

Avenant n°1 à l'accord de Groupe portant sur le cadre de la qualité de vie au travail et le droit à la connexion et au repos choisis au sein d'Airbus en France

Entre

Airbus SAS, représentée par Monsieur Mikael BUTTERBACH, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentant de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le périmètre social Groupe d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Périmètre Social Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Le 17 octobre 2018, les partenaires sociaux du Groupe Airbus en France ont signé pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, un accord portant sur le cadre de la qualité de vie au travail et le droit à la connexion et au repos choisis au sein du Groupe Airbus en France.

Conformément à l'article 10 de cet accord, les parties signataires se sont réunies le 6 janvier 2022, en Commission paritaires de suivi, afin de faire un bilan des différents éléments dudit accord.

Si les parties confirment que la majorité des dispositions définies dans l'accord sont positives et ont donné lieu, tant au niveau du Groupe que de ses divisions, à la mise en place de mesures œuvrant pour la qualité de vie au travail des salariés du Groupe, pour autant la crise sanitaire n'a pas été sans impact sur le déploiement de l'accord.

Ainsi, le Groupe paritaire de coordination QVT (article 2 de l'accord) ne s'est pas réuni en 2020. De la même manière, le processus de labélisation des initiatives locales a été défini conjointement par le groupe paritaire de coordination mais n'a pas trouvé réellement de mise en œuvre, les circonstances sanitaires conduisant chaque équipe à se centrer sur son fonctionnement plutôt que sur le partage de bonnes pratiques.

Cette situation particulière n'a ainsi pas permis un déploiement complet de l'accord.

Par ailleurs, les parties ont signé, le 30 septembre 2021, un accord de méthode encadrant le processus de négociation relatif au projet de modernisation, d'harmonisation et de simplification des statuts des sociétés du périmètre social du groupe Airbus en France.

A ce titre, elles s'engagent dans un processus de renégociation ayant pour objectif de faire évoluer les statuts actuels des salariés du Groupe en France, à horizon du 1^{er} janvier 2024. Le volet santé, sécurité et conditions de travail, auquel l'accord sur la qualité de vie au travail est attaché, fait partie de ce projet. Sa renégociation est aujourd'hui planifiée pour le deuxième semestre 2023.

Tenant compte de ces deux éléments circonstanciels, les parties ont convenu de la prolongation de l'accord actuel, en l'état jusqu'à la négociation du thème santé, sécurité et conditions de travail prévu dans le projet de modernisation, d'harmonisation et de simplification des statuts.

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant à l'accord de groupe portant sur le cadre de la qualité de vie au travail et le droit à la connexion et au repos choisis au sein d'Airbus en France a pour objet de prolonger la durée de l'accord initial jusqu'à la signature d'un nouvel accord de Groupe sur le même thème.

Ainsi, l'accord est prolongé au-delà du 31 décembre 2021 et expirera, sans autre formalité, dès l'entrée en vigueur du nouvel accord de Groupe Airbus en France portant sur le même thème et dans tous les cas, le 31 décembre 2023 au plus tard.

Les autres dispositions de l'accord de groupe portant sur le cadre de la qualité de vie au travail et le droit à la connexion et au repos choisis au sein d'Airbus en France restent inchangées.



Article 2. Périmètre d'application du présent avenant

Le présent avenant est applicable aux sociétés du périmètre social Groupe auquel l'accord de groupe portant sur le cadre de la qualité de vie au travail et le droit à la connexion et au repos choisis au sein d'Airbus en France s'applique au 31 décembre 2021.

Article 3. Dépôt et publicité

Le présent avenant donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Article 4. Publication de l'avenant

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 5. Communication de l'avenant

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

Fait à Toulouse, le 21 janvier 2021

Pour Airbus SAS en France

 Mikael BUTTERBACH

Mikael BUTTERBACH

Directeur des Ressources Humaines France

Pour les Organisations Syndicales

 Françoise VALLIN

Pour la CFE-CGC

 Florent VELETCHY

Pour la CFTC



Pour la CGT

 

Pour FO